

Date de mise en ligne
sur le site internet

11 MAI 2023

**VILLE DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_V_2023_0054**

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Carrousel : convention d'occupation du domaine public
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,**VU** l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,**CONSIDÉRANT** que la Ville du Puy en Velay souhaite mettre à disposition sur son domaine public un emplacement place du Breuil en vue de l'implantation d'un manège forain de type « carrousel »,**CONSIDÉRANT** que conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et à l'obligation pour une collectivité de s'assurer que tous les candidats potentiels à l'octroi d'une autorisation, permettant l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, soient traités avec toutes les garanties d'impartialité et de transparence, la ville a procédé à la publicité préalable réglementaire via une publication au BOAMP (10/03/2023) et dans un journal d'annonces légales (L'Eveil de la Haute-Loire du 14/03/2023),**CONSIDÉRANT** qu'une seule offre de candidature a été déposée dans les délais imparties,**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** DE SIGNER, avec M. Patrick DUMONT, une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un carrousel « Belle Époque » sur la place du Breuil au Puy-en-Velay.**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_V_2023_0054

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 mai 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 10/05/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0055

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE PEINTURES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de tableaux par M. Jean-Luc Panet dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour une exposition de tableaux organisée par M. Jean-Luc Panet (7 rue Roribon, 43700 Chaspinhac).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2023_0055

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le mardi 2 mai 2023

ID : 043-214301574-20230502-DEC_V_2023_0055-AU

Fait au Puy-en-Velay

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 10/05/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0056

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : Espaces publics - plantation de troènes le long de l'avenue du val-vert
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU les travaux de requalification de l'avenue du val-vert pour sa partie nord et la création d'un mur de soutènement au droit de la parcelle AT 520,

CONSIDÉRANT la nécessité de reconstituer la haie de troènes endommagée par la conduite des travaux de terrassement,

CONSIDÉRANT l'offre de la société ROCHE Paysage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour la plantation de troènes avec la société Roche Paysage sise 271 Avenue Blaise Pascal – 43700 Saint-Germain-Laprade pour un montant de 1 110 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_V_2023_0056

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

S'LO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 mai 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 10/05/2023

Qualité : MAIRE

**VILLE DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_V_2023_0057**

Service : Finances	Objet : Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin : Souscription contrat carte achat
------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT La proposition de contrat « carte achat public » de la Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin en date du 27 mars 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter les conditions fixées dans la proposition de contrat « carte achat public » numéro 85178710041 de la Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin.

ARTICLE 2 : De signer le contrat n° 85178710041.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0057



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la tr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 mai 2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 10/05/2023

Qualité : MAIRE